

	<i>report.</i>	4,926	28
Du caissier-payeur central du trésor public, à Paris, pour l'abonnement du 2 ^e semestre 1860 pour 4 frères de Ploërmel		400	00
Du caissier-payeur central du trésor public, à Paris, pour une fourniture de vaccin payée au sieur Delamotte.		40	00
		<hr/>	
	Total.	5,336	28

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 ^{er} , personnel, article 4, dépenses des exercices clos	5,326 f.	28	
Au chapitre 2, matériel, article 4, dépenses des exercices clos.	40	00	
	<hr/>		
	Total égal.	5,336	28

Et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 78. — ARRÊTÉ du 22 avril 1862, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes pour le 1^{er} trimestre 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 39 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes pour le 1^{er} trimestre 1862.

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre dernier.

ART. 3. Les contribuables portés sur ce rôle auront pour s'acquitter sans frais savoir :

Pour le 1^{er} et le 2^e trimestres, 30 jours à partir de la publication du présent arrêté au *Message* ;

Pour le 3^e trimestre, 40 jours à partir du 1^{er} juillet ;